Le nombre de véhicules arrivant en fin de vie en Nouvelle-Calédonie est important ; une filière REP a permis de structurer la filière.

Le site a été retenu car :

- il est situé sur la zone industrielle de Ducos ;
- il a déjà accueilli les activités de la casse-automobile AUTOCHOC
- le terrain appartient au gérant de la société NEOCASSE.

Environnement

Le projet de NEOCASSE est intrinsèquement un projet environnemental par la dépollution des VHU et le réemploi des pièces automobiles.

Le procédé retenu par NEOCASSE s'inspire des dernières modernisations des centres de traitement des VHU en métropole.

Social

La reprise de l'activité de traitement et de valorisation des VHU par NEOCASSE permettra de créer une dizaine d'emplois direct.

8 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

8.1 CONFORMITE A LA RUBRIQUE 2712

Les activités de NEOCASSE relèvent de la rubrique 2712 (autorisation simplifiée).

Nous présentons dans ce chapitre la conformité réglementaire du projet industriel à la délibération n°40-

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
2.3 Comportement au feu des locaux		
2.3.1 Réaction au feu		
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Dock de dépollution : les murs sont en agglomérés Dock de stockage : les murs sont en agglomérés	Conforme
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Le sol des zones d'entreposage est incombustible car bétonné ou bitumé.	Conforme
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	Dock de dépollution : les murs sont en agglomérés enduits et la charpente métallique et la toiture métallique sont R15. Docks de stockage : les murs sont en agglomérés enduits mais la structure de la charpente est métallique. L'ensemble ne dispose pas de stabilité au feu R15 en raison de l'âge du bâtiment. Les mezzanines installées renforcent la stabilité du bâtiment.	Non conforme pour les docks de stockage. Cf. Chap.8.2 Mesures dérogatoires
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	Le mur séparant les deux docks de stockage est un mur en agglomérés enduits CF 2h avec une porte coupe-feu 2h asservie à la détection incendie. Ce mur ne pouvant pas dépasser de 1m au-dessus de la toiture du fait de la forme de la toiture, le dépassement du mur séparatif CF est remplacé par une bande M0 de 6m à l'intérieur de la toiture de chaque dock en continuité du mur CF2h séparatif assurant la même protection contre la propagation des flammes.	Conforme Cf. Chap.8.2 Mesures dérogatoires
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	Le comptoir d'accueil du public (ERP type M 5ème catégorie) est isolé du dock de stockage par des murs coupe-feu 2h, un plafond coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 2h asservies à la détection incendie.	Conforme
2.3.3 Désenfumage		
Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Les docks de dépollution et de stockage sont équipés d'exutoires de désenfumage. Les exutoires sont posés à posteriori de la construction des bâtiments.	Conforme
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Les dispositifs de désenfumage seront à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture est de 1% pour chaque dock de stockage en raison de la structure de la charpente ne permettant pas l'installation de la SUE demandée. Cela correspond à une SUE de 10 m² pour le dock n°2 et 8 m² pour le dock n°1 avec la mise en place d'un écran de cantonnement pour recouper chaque dock. Idem pour le dock de dépollution avec une SUE de 5 m² correspondant à 1,7% de la surface.	Non conforme Cf. Chap.8.2 Mesures dérogatoires

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
	Ces exutoires seront complétés par les tôles translucides présents dans l'ensemble des docks	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.8.2 Mesures dérogatoires
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	La commande de réarmement sera disponible près des issues de secours	Conforme

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement		

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

	DOC – N°	2023 CAPSE 15268-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
2.12 Isolement du réseau de collecte		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Selon le calcul de la D9A, le volume d'eau à retenir est de 80 m^3 pour le dock de dépollution. En mettant en charge la voie de circulation et le dock de dépollution (vanne de sectionnement en amont du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures), la capacité de rétention est de 130 m^3. Selon le calcul de la D9A, le volume à retenir est de 203 m^3 pour les docks de stockage et la zone de stockage des VHU dépollués et. Le volume de rétention sera de 203 m^3 en mettant en charge les deux docks de stockage par la mise en place de batardeaux sur les portes coulissantes. Stockage de 167 m^3 d'eau d'extinction dans les massifs des rayonnages des VHU dépollués.	Conforme
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Confinement interne au site	Non applicable
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	La vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales de la plateforme « dépollution » sera maintenue ouverte et une procédure de gestion de crise indiquera que la vanne doit être fermée. Les batardeaux sur les portes coulissantes seront mis en place tous les soirs à la fermeture des docks pour mettre le site en gestion des crises.	Conforme
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Ce volume nécessaire à ce confinement a été déterminé en respectant la règle D9A. Cf. Chap.6.4.6.	Conforme
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	-	-
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	-	-
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	-	-
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	Les eaux d'extinction seront éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriés avant de rejoindre le réseau public.	Conforme
2.13 Installation de traitement des effluents aqueux		
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure de classe 1 est dimensionné selon la norme NF EN 858-2. Le DSH peut faire face à une variation de débit, résiste à un changement de température et de pH des effluents.	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

	DOC – N°	2023 CAPSE 15268-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
- les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage ;	L'exploitant possède une consigne d'utilisation de l'unité de dépollution des VHU.	Conforme
- les opérations de démontage de véhicules hors d'usage ;	L'exploitant possède une consigne de démontage des VHU.	Conforme
- les opérations de cisaillage, pressage ou découpage de véhicules hors d'usage ;	Les opérations de cisaillage, pressage ou découpage de véhicules hors d'usage ne sont pas pratiquées.	Non applicable

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
entre eux de 150 mètres maximums. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une		

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.	-	Non applicable
Article 4.5 : Travaux		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 4.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	L'exploitant s'engage à ne pas apporter toutes formes de feu sauf lors de la réalisation de travaux faisant l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Cette interdiction sera affichée à l'entrée des deux plateformes et des docks.	Conforme
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à des risques sont réalisés avec la délivrance d'un « permis d'intervention ».	Conforme
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	L'exploitant consigne les documents signés lors de la réalisation de travaux par une entreprise extérieure ou par les personnes désignées à cet effet.	Conforme
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	L'exploitant assurera la vérification des installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.	Conforme
Article 4.6 : Consigne de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par celui-ci.	Les consignes seront affichées sur un panneau d'affichage.	Conforme
Ces consignes doivent notamment indiquer :		
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment dans les parties de l'installation visées au point 4.4 « incendie » et « atmosphères explosibles » sauf après délivrance préalable d'un « permis de feu » ;	Consigne sur les modalités de réalisation des travaux et la délivrance des autorisations de travail.	Conforme
-l'interdiction de tout brûlage ;	Formation sécurité pour les nouveaux embauchés	Conforme
-l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.4 ;	Formation sécurité pour les nouveaux embauchés.	Conforme
-la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	Formation sur mise en sécurité de l'installation pour le personnel	Conforme
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	Consigne de gestion de crise : intervention lors d'un déversement accidentel de produit polluant.	Conforme
-les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Formation sécurité pour les nouveaux embauchés	Conforme
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Formation sécurité pour les nouveaux embauchés	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
-la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Formation sur mise en sécurité de l'installation pour le personnel	Conforme
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.10 ;	Consigne de gestion de crise : intervention lors d'un déversement accidentel de produit polluant.	Conforme
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Consigne en cas d'incident/accident	Conforme
Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.	Le personnel suivra une formation de 1ère intervention sur départ d'un incendie et des formations internes sur les consignes d'exploitation et de sécurité.	Conforme
Article 4.7 : Autres Risques		
Toutes les dispositions sont prises pour éliminer les gîtes larvaires afin de lutter notamment contre la prolifération des moustiques.	L'exploitant utilise régulièrement des granulés pour lutter contre la formation de gîtes larvaires / évacuation des rétentions d'eau.	Conforme
Article 5 : Eau		
Article 5.1 Prélèvements		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Le raccordement au réseau public est protégé.	Conforme
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	Non applicable
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.	Le réseau d'eau incendie ne sera uniquement utilisé qu'en cas de sinistre et d'exercice de secours, d'opérations d'entretien de ce réseau.	Conforme
Article 5.2 Consommation		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau se limite à un usage « domestique ».	Conforme
Article 5.3 Réseau de collecte		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Réseau séparatif en place : réseau eau pluviale, réseau eau industrielle.	Conforme
Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.	Un point en sortie du DSH. Rejet dans le réseau unitaire public.	Conforme
Article 5.4 Condition de rejet et de traitement des effluents		
Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.).	L'ensemble des effluents de l'installation sont canalisés.	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents	Les effluents industriels sont tous reliés à un système de traitement des eaux.	Conforme
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Les installations sont toutes raccordées à différents réseaux assurant l'acheminement des effluents et dans certains cas leurs traitements. Aucune liaison directe n'est établie entre le réseau de collecte et le milieu récepteur sans traitement.	Conforme
Les effluents aqueux pollués produits par les activités et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement physico-chimique et/ou biologique (ex : débourbeur séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence de façon à respecter les valeurs limites imposées au point 5.5.	Les eaux pluviales ruisselant sur le parc de stationnement des VHU non dépolluées sont collectées et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.	Conforme
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Il sera installé un regard de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau pour analyses.	Conforme
Article 5.5 Valeur limite de rejet		
Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		
a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	Rejet dans le réseau unitaire de la zone industrielle de Ducos puis rejet dans la mer.	
- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	L'effluent industriel (eaux de ruissellement du parc de stationnement et de l'atelier de dépollution) devrait être de pH neutre.	Conforme
- température < 30° C ;	L'effluent industriel est à la température ambiante.	Conforme
b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	Non applicable	Non applicable
- matières en suspension : 600 mg/l ;	-	-
- DCO : 2 000 mg/l * ;	-	-
- DBO5 : 800 mg/l ;	-	-
* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque la convention ou l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	-	-

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	Applicable	Conforme
- matières en suspension : 35 mg/l ;	Traitement des matières en suspension dans le décanteur du DSH. Intégration dans le programme analytique	Conforme
- DCO : 125 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- DBO5 : 30 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,		
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- plomb : 0,5 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	Traitement par le séparateur d'hydrocarbures de classe 1. Intégration dans le programme analytique	Conforme
- métaux totaux : 15 mg/l.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Article 5.6 Interdiction de rejet en nappe		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	L'installation ne rejette pas d'eau résiduaire directement ou indirectement dans une nappe souterraine. Chaque effluent est traité ouvrage de traitement des eaux (fosses toutes eaux ou STEP) raccordé au réseau unitaire public.	Conforme
Article 5.7 Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions des point 2.9 et 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 ci-après	Dock de dépollution en rétention pouvant contenir 30 m^3. Stockage de 100 m^3 d'eau en extérieur dans une cuvette (dalle pentée vers le centre) avec une vanne de sectionnement qui est installée en amont de chaque DSH. En cas de déversement, les opérateurs interviennent avec un kit d'intervention pour contenir et absorber le produit répandu. En cas d'un déversement important, la vanne de sectionnement sera fermée. Batardeau pour retenir les eaux d'extinction dans le dock de stockage. Confinement des eaux d'extinction dans les bacs des rayonnages de VHU dépollués.	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Les installations réceptionnent des véhicules hors d'usage, environ 400 VHU sont réceptionnés par an.	Conforme
Les déchets entrants ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel de l'installation.	Les déchets sont réceptionnés uniquement lors des horaires d'ouverture du centre de traitement.	Conforme
Article 7.1.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution		
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Les VHU non dépollués sont entreposés au sol en respectant la signalétique prévue à cet effet.	Conforme
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	Les VHU sont entreposés pendant 5 jours maximum.	Conforme
La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention.	Le parking est en rétention (pentes de la plateforme) et bétonné.	Conforme
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	Non concerné	-
Le sol est imperméable et muni de rétention.	Non concerné	-
7.1.2 Dépollution, démontage et découpage		
Les opérations de dépollution représentent toutes les opérations visant à retirer toutes substances, matières ou produits du véhicules terrestres hors d'usage dangereux et/ou susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ainsi que le verre, les composants volumineux en matière plastique, les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, les pneumatiques, les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s), les pots catalytiques. Les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.	Activité principalement de l'atelier de dépollution et de démontage de NEOCASSE.	
L'aire de dépollution des véhicules terrestres hors d'usages est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser une opération de dépollution.	Ces activités se déroulent dans un bâtiment en dur et bien aéré (grande façade ouvrante, aération en haut des murs).	Conforme
Les opérations de dépollution s'effectuent avant tout autre traitement.	Première opération dans le procédé de NEOCASSE.	Conforme
Les activités de cisaillage et de pressage s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	NEOCASSE envoie à la destruction que des VHU dépollués.	Conforme
Le sol des surfaces accueillant ces activités est imperméable et muni de rétention.	L'atelier de dépollution est en béton et en rétention (pente du sol dirigée vers les siphons de sol et vanne de sectionnement en amont du DSH).	Conforme
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des différentes zones de travail pour assurer la sécurité du personnel.	Les équipements sont CE. Espaces de travail délimités. Espaces de rangement identifiés.	Conforme
7.1.3 Entreposage des pneumatiques		
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.	Les pneumatiques sont entreposés dans un endroit dédié (moins de 10m3) et évacués régulièrement par la filière REP gérée par l'éco-organisme TRECODEC.	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et de chute. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire pour limiter le stockage sur site.	Stockage en benne de 15 m^3	Conforme
Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. Dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Stockage limité à 15 m^3	Non applicable
7.1.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage		
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Les fluides sont stockés dans les réservoirs de l'unité de dépollution des VHU. Les pièces démontées sont soit stockés en tant que déchets, soit référencées dans le dock de stockage pour être vendues.	Conforme
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	Unité de dépollution spécialement conçue pour usage. Vidange de la cuve de stockage de l'unité mobile par un camion-vidange.	Conforme
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Les pièces grasses seront entreposées dans un emballage étanche sur palette à l'abri.	Conforme
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs étanches entreposés dans le local compartimenté du dock de dépollution.	Conforme
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	NEOCASSE prévoit une évacuation des déchets à une fréquence régulière. Seul quelque déchet à forte valeur marchande (pot catalytique) seront stockées en conteneur jusqu'à ce qu'il soit rempli pour être vendu en métropole (rachat des métaux rares).	Conforme
7.1.5 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution		
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	L'exploitant investira 20 millions dans l'achat de rayonnage spécialement conçu pour le stockage de VHU. Le stockage se fera sur 3 niveaux soit une hauteur de 7,2m. Les rayonnages sont conçus pour supporter une charge de 1,1 tonne par niveau et s'associe avec l'usage d'un chariot élévateur latéral. Les colonnes et les bras des rayonnages sont en acier galvanisé pour un usage extérieur.	Non Conforme Cf. Chap.8.2 Mesures dérogatoires
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	Il n'y aura pas de zone accessible au public.	Non applicable
7.1.6 Stockage des dispositifs pyrotechniques		
Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensionneurs de ceinture sont stockés dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut.	Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétentionneurs sont désamorcés (fait exploser par une machine spécialisée) lors de la dépollution. Il n'est plus nécessaire de les stocker dans un local sécurisé.	Non applicable

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
La quantité de matière pyrotechnique ne doit pas dépasser 10 kg.	Non concerné	Non applicable
L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage.	Non concerné	Non applicable
7.2 Registre et traçabilité		
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :		
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la nature et la quantité des déchets du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné le nom et l'adresse des prestataires de gestion des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage.	Conforme
7.3 Déchets produits par l'installation		
7.3.1 Stockage des déchets		
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs spécifiques dans l'atelier de dépollution ou en conteneur. Les déchets sont évacués régulièrement.	Conforme
7.3.2 Déchets non dangereux		
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Les métaux (ferraille, chrome) sont triés et stockés en benne puis vendue à un ferrailleur pour valorisation matière.	Conforme

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
	Les déchets non dangereux sont stockés en benne et évacués par un prestataire pour enfouissement à l'ISD de Gadji (classe 2). Les pneumatiques sont stockés en benne et évacués vers la filière REP. Les VHU dépollués sont évacués chez un ferrailleur pour valorisation matière.	
7.3.3 Déchets dangereux		
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Les déchets dangereux (huiles usagées, batteries au plomb, batteries au lithium) sont évacués selon les filières REP en place. Les autres déchets dangereux (filtres à huile, liquide de refroidissement, liquide de frein, huiles et boues de DSH…) sont remis à des prestataires de gestion des déchets dangereux.	Conforme
7.3.4 Registre et traçabilité des déchets produits		
Un bordereau de suivi des déchets est établi dès que l'exploitant remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination notamment pour les déchets dangereux et déchets réglementés. Les bordereaux de suivi et autres documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant consigne l'ensemble des bordereaux des cinq dernières années, à la disposition de l'inspection des installations classées.	

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Une vérification des autorisations des prestataires sera réalisée.	Conforme
7.5 Brûlage		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Cette disposition est appliquée sur l'ensemble de l'installation et rappelé dans la formation des nouveaux embauchés.	Conforme
8 Bruit et Vibrations		
8.1 Bruit		
Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les dispositions prévues dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Cadre réglementaire pris en compte pour la consultation des bureaux d'études spécialisés dans la réalisation des campagnes d'acquisition des niveaux sonores.	Conforme
Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.	L'exploitant assurera la vérification de ces émissions sonores, et s'engage à procéder à des vérifications supplémentaires en cas de plainte relative au bruit.	Conforme
Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Bureaux d'études spécialisés équipés d'un sonomètre de classe 1.	Conforme
Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	Les mesures ont été réalisées pendant et en dehors des horaires d'ouverture, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en semaine dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et de la zone industrielle.	Conforme
8.2 Vibrations		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations produites par l'installation.	L'installation ne procède pas à des opérations pouvant générer des vibrations.	Non applicable
Article 9 Surveillance des Emissions		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant prend acte de cette exigence et mènera les études complémentaires demandées si justifiées.	Conforme
Article 10 Remise en état en fin d'Exploitation		
Outre les dispositions prévues au point 1.7 et conformément aux dispositions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, pour se faire :	Pour information	

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; dûment autorisées ;	Pour information	
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elle rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne du réservoir et possède une résistance à terme suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;	Pour information	
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.	Pour information	

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.

- Mesures mitigatoires

Pour compenser la distance d'éloignement de 100 mètres entre les zones d'entreposage et les habitations, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes pour éviter la propagation d'un incendie et l'émission de fumées :

- Les VHU ne sont plus équipés de pneumatique, ni de liquides inflammables ;
- Renforcement de la défense incendie des deux zones d'entreposage des VHU avec des RIA (jets d'eau croisés) soit 2 RIA sur la zone d'entreposage des VHU non dépollués et 9 RIA sur la zone d'entreposage des VHU dépollués ;
- Formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation des RIA ;
- Recoupement de la zone d'entreposage des VHU dépollués par des murs coupe-feu 2h de 7m de hauteur tous les trois rayonnages permettant de créer des cellules de stockage ;
- Allées dégagées de 4m de large entre les rayonnages ;
- Entretien de la végétation des abords du site pour éviter toute propagation d'un départ de feu ;
- Gardien sur site et télésurveillance du site de nuit par une entreprise spécialisée.

8.2.1.2 Hauteur de stockage de VHU dépollués de 3m

- Rappel de l'exigence réglementaire

7.1.5 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

- Dispositions prévues

L'exploitant prévoit la mise en place de rayonnages spécialement conçus pour l'entreposage de VHU dépollués sur 3 niveaux et l'acquisition d'un chariot élévateur latéral pour la manipulation des VHU dépollués dans le parc.

L'exploitant demande une dérogation à la hauteur de stockage au regard de la meilleur technique disponible pour stocker les VHU dépollués.

- Mesures mitigatoires

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Le site a été exploité pendant plus de 30 ans sans aucun sinistre alors que les mesures de prévention et protection existantes étaient moindre que les mesures proposées dans le présent dossier. L'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes pour éviter la propagation d'un incendie et l'émission de fumées :

- Les VHU ne sont plus équipés de pneumatique, ni de liquides inflammables ;
- Recoupement de la zone d'entreposage des VHU dépollués par des murs coupe-feu 2h de 7m de hauteur tous les trois rayonnages permettant de créer des cellules de stockage ;
- Allées dégagées de 4m de large entre les rayonnages ;
- Renforcement de la défense incendie des deux zones d'entreposage des VHU avec des RIA (jets d'eau croisés) soit 2 RIA sur la zone d'entreposage des VHU non dépollués et 9 RIA sur la zone d'entreposage des VHU dépollués ;
- Gestion du stockage garantissant l'accessibilité pour les engins de secours en tout temps,
- Formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation des RIA ;
- Défense incendie conséquente à proximité avec la présence des quatre poteaux incendies à moins de 800 m du risque,
- Installation d'une bâche à eau à l'entrée de l'aire de stockage des VHU dépolluées,
- Gardien sur site et télésurveillance du site de nuit par une entreprise spécialisée.

8.2.1.3 Stabilité au feu des docks de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dispositions prévues

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Les docks de stockage sont de construction ancienne (années 50-60) avec une charpente métallique de type hyperstatique avec des fermes treillis et des pannes de section réduite. Au vu de la section des éléments porteurs de la charpente, la stabilité au feu 15mn de l'ensemble de la structure ne peut être garanti.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de stabilité au feu de la structure des docks de stockage, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes :

- La mise en place d'une détection incendie précoce,
- La mise en place d'une mezzanine de stockage pour renforcer la structure de la charpente,
- L'augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation (trimestriels à la place de semestriels) pour entrainer le personnel.

8.2.1.4 Compartimentage entre la zone comptoir ERP et le dock de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

Côté ICPE :

2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

Côté ERP :

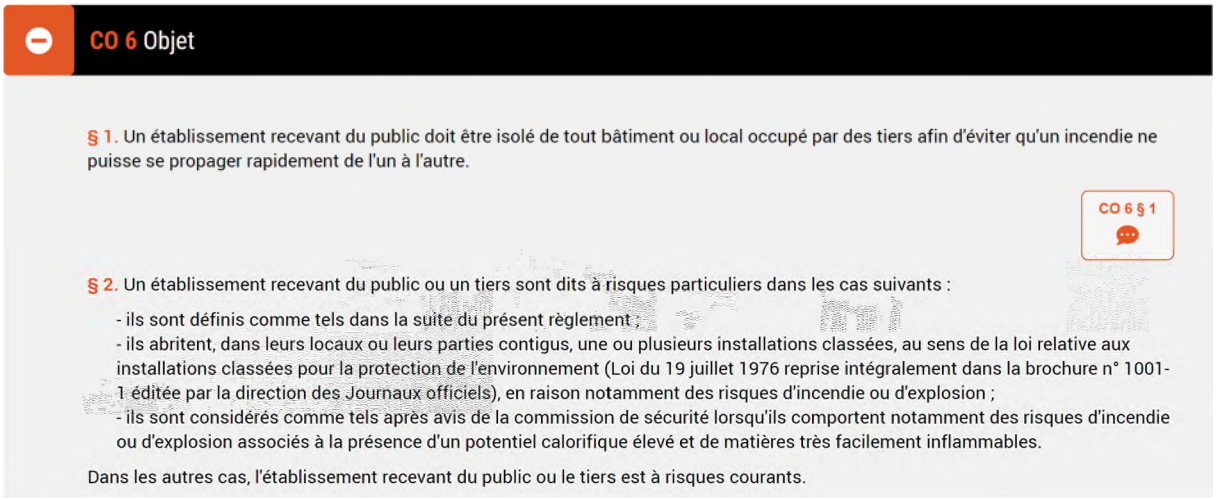

CO 6 Objet

§ 1. Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

CO 6 § 1

§ 2. Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :

- ils sont définis comme tels dans la suite du présent règlement ;
- ils abritent, dans leurs locaux ou leurs parties contigus, une ou plusieurs installations classées, au sens de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976 reprise intégralement dans la brochure n° 1001-1 éditée par la direction des Journaux officiels), en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ils sont considérés comme tels après avis de la commission de sécurité lorsqu'ils comportent notamment des risques d'incendie ou d'explosion associés à la présence d'un potentiel calorifique élevé et de matières très facilement inflammables.

Dans les autres cas, l'établissement recevant du public ou le tiers est à risques courants.

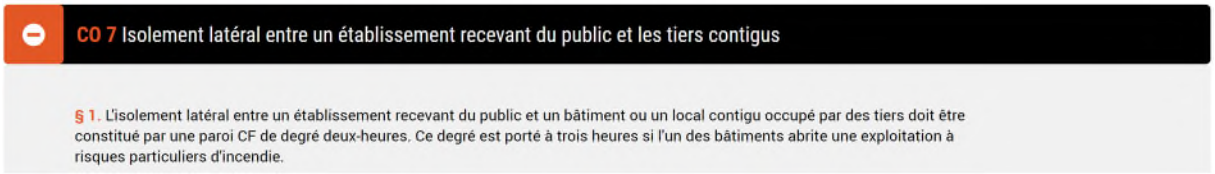

CO 7 Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus

§ 1. L'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi CF de degré deux-heures. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.

- Dispositions prévues

Le dock de stockage n°1 comporte une surface recevant du public au titre de la réglementation des ERP de 48 m². Cette surface est compartimentée CF 2h avec le dock de stockage.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de compartimentage 3h entre le dock de stockage et l'ERP, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes en complément du compartimentage CF 2h :

- La mise en place d'une détection incendie précoce,
- L'ouverture permanente de la surface ERP par son rideau métallique en façade Nord-Est.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

8.2.1.5 Compartimentage entre les deux docks de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dispositions prévues

Le mur séparatif coupe-feu permet de séparer totalement deux risques au sein d'un même bâtiment, Le mur séparatif CF 2h entre les deux docks ne comprend pas d'acrotère de dépassement des couvertures situées dans une zone de 7 m de part et d'autre.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique d'absence de dépassement du mur séparatif CF 2h, l'exploitant prévoit la mise en place d'une bande M0 de part et d'autre du mur CF 2H sur 6m de haut séparant ainsi les docks 1 et 2.

8.2.1.6 Toiture Broof des deux docks de stockage et du dock de dépollution

- Rappel de l'exigence réglementaire

2.3.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

- Dispositions prévues

Les deux docks de stockage et le dock de dépollution sont des installations existantes. Ils sont équipés de toitures tôles métalliques ne présentant pas les caractéristiques souhaitées (classe Broof)

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

- Dispositions prévues

Le dock de dépollution est un dock existant depuis plus de 30 ans composé de murs bétons toute hauteur et d'une charpente métallique de type portique avec des sections métalliques d'environ 10 cm.

Actuellement le dock n'est équipé d'aucun dispositif d'évacuation des fumées normé. Il dispose de tôles translucides et de persiennes en partie haute de la façade Sud.

Les amenées d'air frais sont assurées par l'ouverture des rideaux métalliques en façade Nord.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique du désenfumage, l'exploitant prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- Des exutoires de désenfumage normés à raison d'1% de SUE (surface utile d'évacuation) permettant de prendre en compte la faible résistance de la charpente du dock,
- L'augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation (trimestriels à la place de semestriels) pour entrainer le personnel à évacuer rapidement.

8.2.1.8 Désenfumage de chaque dock de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

2.3.3 Désenfumage

Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

- Dispositions prévues

Chaque dock de stockage est un dock existant depuis les années 50-60, composé de murs bétons toute hauteur et d'une charpente métallique de type hyperstatique avec des fermes treillis et des pannes de section réduite.

Actuellement chaque dock n'est équipé d'aucun dispositif d'évacuation des fumées normé. Il dispose de tôles translucides et de persiennes en partie haute sur les façades externes.

Les amenées d'air frais sont assurées par l'ouverture des rideaux métalliques en façades Nod-Est et-5.1(t)- TJ☐

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

8.2.1.9 Accessibilité des secours

- Rappel de l'exigence réglementaire

- Dispositions prévues

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

l'accès principal. Le dock de dépollution comporte une façade CF 2h sur à minima 5m de haut sur toute la longueur de la façade permettant un accès sécurisé pour les engins de secours.

De plus, l'exploitant s'assurera de l'entretien des abords du site pour des raisons préventives d'évitement de toute propagation d'un feu interne ou externe au site.

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 1

Kbis et extrait Ridet

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 2

Permis de construire

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 3

Plan de situation du site 1/25 000ème

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 4

Acte de propriété

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 5

Plans cadastraux

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 6

Plan – périmètre 100m

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 7

Plan d'ensemble des installations – périmètre 35m

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 8

Documentation technique unité mobile de dépollution

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 9

Plans du cabinet d'architecture

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 10

Documentation technique des rayonnages de stockage de VHU dépollués

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 11

Fiche technique du chariot élévateur latéral

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.

ANNEXE 12

Note de dimensionnement du DSH

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.